

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 juin 2013 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « MONACO-ETANCHEITE » (p. 1451).

Décision Souveraine en date du 24 juin 2013 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « MONTE-CARLO ART FACTORY » (p. 1451).

LOI

Loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue (p. 1452).

• *Note explicative concernant l'article 10 de la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue (p. 1455 à 1457).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.353 bis du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1458).

Ordonnance Souveraine n° 4.354 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1458).

Ordonnance Souveraine n° 4.355 du 28 juin 2013 portant nomination du Principal du Collège Charles III (p. 1458).

Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 28 juin 2013 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 1459).

Ordonnance Souveraine n° 4.388 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1459).

Ordonnance Souveraine n° 4.389 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1460).

Ordonnance Souveraine n° 4.390 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1460).

Ordonnance Souveraine n° 4.391 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 1461).

Ordonnance Souveraine n° 4.392 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 1461).

Ordonnance Souveraine n° 4.395 du 16 juillet 2013 autorisant le Consul honoraire de la République du Malawi à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1462).

Ordonnance Souveraine n° 4.396 du 16 juillet 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1462).

Ordonnance Souveraine n° 4.397 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1463).

Ordonnance Souveraine n° 4.398 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1463).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-331 du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 1464).

Arrêté Ministériel n° 2013-334 du 12 juillet 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1464).

Arrêté Ministériel n° 2013-335 du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau (p. 1464).

Arrêté Ministériel n° 2013-336 du 12 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J. SAFRA GESTION (MONACO) » au capital de 160.000 € (p. 1465).

Arrêté Ministériel n° 2013-337 du 12 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAGARDERE ACTIVE BROADCAST » au capital de 24.740.565 € (p. 1465).

Arrêté Ministériel n° 2013-338 du 12 juillet 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » au capital de 150.000 € (p. 1466).

Arrêté Ministériel n° 2013-339 du 12 juillet 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » au capital de 150.000 € (p. 1466).

Arrêté Ministériel n° 2013-340 du 12 juillet 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la mutuelle d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » à la société anonyme « MGARD » (p. 1467).

Arrêté Ministériel n° 2013-341 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1467).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-16 du 11 juillet 2013 agréant pour la délivrance, le procédé de reproduction par photocopie de machines (p. 1468).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-17 du 12 juillet 2013 relatif aux mesures destinées à renforcer la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des agents des services judiciaires (p. 1468).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1165 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1469).

Arrêté Municipal n° 2013-1470 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1469).

Arrêté Municipal n° 2013-2099 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale (p. 1470).

Arrêté Municipal n° 2013-2268 du 15 juillet 2013 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1470).

Arrêté Municipal n° 2013-2269 du 15 juillet 2013 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1471).

Arrêté Municipal n° 2013-2270 du 15 juillet 2013 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2014 (p. 1471).

Arrêté Municipal n° 2013-2271 du 15 juillet 2013 portant fixation du droit d'introduction des viandes dans la Principauté (p. 1473).

Arrêté Municipal n° 2013-2410 du 15 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1473).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1474).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1474).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-111 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1474).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Patio Palace, 41, avenue Hector Otto relevant du Domaine public de l'Etat (p. 1475).

Mise à la location de trois locaux à usage de bureaux situés au sein de l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II (p. 1475).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1476).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Convention pour l'exploitation d'une boutique et de distributeurs automatiques au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1476).

MAIRIE

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique (p. 1476).

Avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique (p. 1476).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-061 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 1476).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement de deux Administrateurs Juridiques (p. 1477).

INFORMATIONS (p. 1477).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1479 à 1490)

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 juin 2013 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la Société « MONACO-ETANCHEITE ».

Par Décision Souveraine en date du 24 juin 2013, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « MONACO ETANCHEITE ».

Décision Souveraine en date du 24 juin 2013 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « MONTE-CARLO ART FACTORY ».

Par Décision Souveraine en date du 24 juin 2013, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « MONTE-CARLO ART FACTORY ».

LOI

Loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 2013.

ARTICLE PREMIER.

L'article 60-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seule la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut, pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire.

La garde à vue est une mesure de contrainte qui emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire. »

ART. 2.

Est inséré après l'article 60-1 du Code de procédure pénale, un article 60-1 bis rédigé comme suit :

« Lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, et qu'elle doit être maintenue, pour les nécessités des investigations, à la disposition d'un officier de police judiciaire, son placement en garde à vue doit lui être immédiatement notifié. »

ART. 3.

L'article 60-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue est conduite conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle du procureur général ou du juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte.

Le procureur général ou le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais et par tous moyens le juge

des libertés de la garde à vue. Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de première instance qui peut établir un tableau de roulement à cet effet. »

ART. 4.

L'article 60-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier de police judiciaire donne, dans les meilleurs délais et par tous moyens, connaissance au procureur général ou au juge d'instruction des motifs du placement en garde à vue et de la qualification juridique de l'infraction qu'il a notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction apprécie la nécessité et la proportionnalité de cette mesure et peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général peut modifier l'appréciation de la qualification juridique de l'infraction. En ce cas, il en est donné connaissance à la personne intéressée selon les modalités de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut, à tout moment, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue. »

ART. 5.

L'article 60-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue doit être exécutée dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

L'officier de police judiciaire doit veiller à la sécurité de la personne gardée à vue, notamment en s'assurant qu'elle ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être

décidées que par le procureur général ou le juge d'instruction désignant, pour ce faire, un médecin seul habilité à être requis à cet effet. Cette mesure doit être proportionnée au but poursuivi. Tout élément de preuve recueilli irrégulièrement ne pourra constituer l'unique fondement à une condamnation.

La personne gardée à vue est en outre tenue de se soumettre à toutes formalités d'identification et de vérification d'identité utiles. »

ART. 6.

L'article 60-9 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Elle est également informée que si elle renonce au droit mentionné au premier alinéa, toute déclaration faite au cours de la garde à vue pourra être utilisée comme élément de preuve.

La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la qualification juridique et des circonstances de l'infraction. Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.

Si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition.

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à

l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

ART. 7.

Sont insérés au Code de procédure pénale, des articles 60-9 bis, 60-9 ter et 60-9 quater rédigés comme suit :

« Article 60-9 bis : Dès le début de la garde à vue, l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 et se faire délivrer copie de celui-ci.

En cas d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme. Il en avise le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.

Si la victime est confrontée à la personne gardée à vue, elle peut se faire assister d'un avocat désigné par elle-même, ou d'office, dans les conditions de l'article 60-9.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, il ne peut être fait état auprès de quiconque des informations recueillies pendant la durée de la garde à vue.

Le procès-verbal d'audition visé à l'article 60-11 mentionne la présence de l'avocat aux actes auxquels il assiste. »

« Article 60-9 ter : La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en motivant sa demande en y joignant tous documents utiles.

Le juge des libertés statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire et insusceptible d'appel après s'être fait présenter, s'il l'estime nécessaire, la personne gardée à vue.

Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'État prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, soit les actes de terrorisme prévus et réprimés par les articles 391-1 à 391-9 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa. »

« Article 60-9 quater : Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. »

ART. 8.

L'article 60-10 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la direction de la sûreté publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.

Au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois. »

ART. 9.

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue et, le cas échéant, de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 et, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions de l'article 60-12 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5°) La présence ou non de l'avocat ;

6°) Les investigations corporelles internes auxquelles il a été procédé ;

7°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il est fait mention de ce refus et, le cas échéant, des motifs de celui-ci, par l'officier de police judiciaire. »

ART. 10.

Sont insérés au Code de procédure pénale des articles 60-13 et 60-14 rédigés comme suit :

« Article 60-13 : Le mineur de plus de treize ans à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement peut, pour les nécessités des investigations, être placé en garde à vue.

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue pour les nécessités des investigations que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »

« Article 60-14 : Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dans les meilleurs délais et par tous moyens, informer de cette mesure ses représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur ou, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

La garde à vue s'exerce dans les conditions prévues aux articles 60-1 à 60-12 du présent Code.

Néanmoins, aucune audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat. En outre, et pour le mineur de moins de treize ans, l'audition est conduite par un officier de police judiciaire sensibilisé à la protection des mineurs.

La durée initiale de la garde à vue du mineur de moins de treize ans ne peut excéder douze heures, sauf en matière criminelle où elle peut être portée à vingt-quatre heures. Toutefois la durée de cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de douze heures, sauf en matière criminelle où celui-ci peut être porté à vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, la mesure de garde à vue est prolongée sur décision du juge des libertés qui en informe le juge tutélaire ainsi que les personnes visées au premier alinéa. »

ART. 11.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-15 rédigé comme suit :

« Lorsque des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écarter un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un avocat. »

ART. 12.

Le premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué. »

ART. 13.

Est inséré à l'article 209 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile. »

ART. 14.

Est ajouté à l'article 218 du Code de procédure pénale un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. »

ART. 15.

L'article 409 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à la prévention subie, sera remis en liberté. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Note explicative concernant l'article 10 de la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

Le Gouvernement Princier se félicite de l'adoption du projet de loi n° 894, devenu la loi n° 1.399 portant réforme du Code de procédure pénale. Voté à l'unanimité par le Conseil National, ce texte modifie substantiellement le régime de la garde à vue dans le sens, tant d'une clarification du droit et des procédures d'enquêtes judiciaires, que du renforcement des garanties fondamentales du gardé à vue.

La loi promulguée par S.A.S. le Prince s'avérant toutefois, en raison des amendements, différer sensiblement du projet initialement déposé, son exposé des motifs ne permet plus d'en appréhender complètement la teneur. Aussi, dans l'attente de la publication des débats du Conseil National relatifs à ce dispositif, a-t-il semblé opportun au Gouvernement Princier, en accord avec la Direction des Services Judiciaires, dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la loi, de fournir de brefs éléments d'explication portant sur les principaux points ayant fait l'objet d'amendements significatifs, savoir :

- les critères du placement en garde à vue :

De nouvelles dispositions ont été insérées dans le Code de procédure pénale pour déterminer les conditions légalement indispensables pour justifier un placement en garde à vue.

Ainsi, lorsqu'une personne est entendue par les services de police, son placement en garde à vue doit lui être notifié dès lors, d'une part, qu'existent des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et, d'autre part, que les nécessités des investigations exigent qu'elle demeure à la disposition de l'officier de police judiciaire.

Il s'agit là de dispositions visant à clarifier, dans l'intérêt de l'enquête, les conditions de déclenchement de la garde à vue en éclairant tant la décision de l'officier de police judiciaire que la situation de la personne entendue.

- la garantie des droits de la personne en matière d'investigations corporelles et de fouilles à corps :

La décision de procéder à des investigations corporelles internes - que seul un médecin peut pratiquer - doit émaner, selon le cas, du magistrat du Parquet général ou du juge d'instruction compétent. En outre, suivant en ce sens les exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette décision doit être proportionnée au regard du but qu'elle poursuit, tout élément de preuve irrégulièrement recueilli au moyen de telles investigations ne pouvant constituer l'unique fondement d'une éventuelle condamnation.

Quant aux fouilles à corps, elles ne peuvent être pratiquées que par des fonctionnaires de police - officiers ou agents de police judiciaire - du même sexe que la personne fouillée.

- la consécration du renoncement au droit de ne faire aucune déclaration :

Comme pour les critères de placement en garde à vue, une clarification a été jugée opportune à l'effet d'éviter toute contestation consécutive au renoncement volontaire, par une personne gardée à vue, à son droit au silence. Ainsi, dans l'hypothèse où le gardé à vue choisirait de ne pas user de ce droit, est-il expressément énoncé que ses déclarations, régulièrement obtenues, pourront être utilisées ultérieurement comme élément de preuve, que cela soit à charge ou à décharge.

- la refonte du régime de la garde à vue du mineur :

Si le projet initial prévoyait déjà la possibilité de placement en garde à vue d'un mineur, il a été amendé de manière à introduire un régime spécifique pour le mineur de moins de treize ans qui, s'il peut être maintenant placé en garde à vue, ne pourra l'être que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Une telle mesure a été justifiée par la montée en puissance de la criminalité des mineurs, parfois dans le cadre de réseaux organisés, laquelle n'épargne pas Monaco. Une réponse législative et judiciaire doit donc être donnée à cette forme nouvelle de délinquance de manière à continuer à assurer tant le haut niveau de sécurité auquel aspirent les Monégasques, les résidents ainsi que tous ceux qui se rendent dans la Principauté, pour quelque motif que ce soit (travail, tourisme, loisirs etc ...), que les garanties fondamentales de l'Etat de droit, particulièrement exigibles s'agissant de mineurs faisant l'objet de contraintes dans le cadre de la procédure pénale.

De fait, la détention d'un mineur ne méconnaît pas la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; au contraire, l'une de ses dispositions, en l'occurrence son article 5-d), la prévoit expressément. Il en est de même, du reste, de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant qui, en son article 37, stipule que l'arrestation d'un enfant doit être conforme à la loi et être ordonnée en dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Elle prévoit également que les enfants privés de liberté doivent avoir rapidement accès à une assistance juridique et disposer de voies de recours appropriées devant l'autorité judiciaire.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'attache quant à elle à vérifier que, dans les affaires qui lui sont soumises, l'ensemble des droits et garanties posées par la Convention Européenne des Droits de

l'Homme est préservé pour chaque justiciable, sans distinction ou discrimination injustifiée tenant à son âge.

Tel est bien le cas en l'espèce ; le mineur bénéficie effectivement de l'ensemble des droits reconnus aux majeurs. Mais ces droits ne constituent qu'un plancher minimal.

Des garanties supplémentaires sont en effet accordées au mineur placé en garde à vue. Il en est ainsi de l'impossibilité de procéder à son audition en l'absence d'avocat, contrairement au majeur dont l'interrogatoire peut débuter si le conseil requis ne se présente pas dans le délai d'une heure. De même, la loi prévoit l'obligation d'information, dans un bref délai, du ou des représentants légaux du mineur en garde à vue.

Par ailleurs, si la durée de la garde à vue du mineur de moins de treize ans, initialement limitée à douze heures renouvelables, peut être portée à vingt-quatre heures, ce n'est qu'en matière criminelle et uniquement sur décision du juge des libertés. L'audition du mineur de moins de treize ans doit de surcroît être conduite par un officier de police judiciaire sensibilisé à ce type de mission. En pratique, la sensibilisation prescrite par la loi donnera lieu à une formation particulière des fonctionnaires de police concernés.

En conclusion et sans préjuger de l'interprétation souveraine que les juges feront de ce dispositif, il paraît clair que le placement en garde à vue de mineurs, et en particulier de ceux de moins de treize ans, sera exceptionnel car appelé à n'être décidé que dans les cas où l'enquête le nécessite absolument et pour une durée aussi brève que possible.

- la possibilité de déroger au droit à l'assistance d'un avocat :

Une nouvelle disposition du Code de procédure pénale ouvre la possibilité de déroger notamment au droit, pour une personne en garde à vue, d'être assistée d'un avocat au cours des auditions. Cette dérogation doit être justifiée par des raisons impérieuses tenant soit à la nécessité urgente d'écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, soit à celle de recueillir ou de conserver des preuves.

Dès lors qu'elle limite un droit, cette mesure dérogatoire est bien évidemment strictement encadrée, tant sur le plan de la procédure que de ses motifs.

Pour ce qui est de la procédure tout d'abord, il est à souligner que la décision de dérogation ne peut être le fait d'un officier de police judiciaire mais relève de la

compétence d'un magistrat, membre du Parquet général ou juge d'instruction selon le cas. Ultérieurement, lors de la phase de jugement, le texte prend le soin de préciser qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites en garde à vue, hors la présence d'un avocat.

En ce qui concerne ses motifs ensuite, il est clair que si les deux catégories de raisons impérieuses susmentionnées se comprennent d'elles-mêmes, celles tenant à la conservation des preuves - et la condition d'urgence qui s'y rattache - devront être sérieusement étayées.

Tel sera, par exemple, le cas si un phénomène extérieur irrésistible, naturel ou non (fortes précipitations, montée des eaux, mouvement de sols, incendie ...) est sur le point d'irrémédiablement altérer ou de détruire des éléments de preuve établissant la matérialité ou l'imputabilité d'une infraction.

Serait en outre illégale - la loi le précise expressément - la dérogation motivée par des considérations tenant exclusivement à la gravité de l'infraction. Cette précaution vise à éviter une validation systématique de la dérogation au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue dans le cas de crimes graves tels que le meurtre ou le viol par exemple.

La légalité de la mesure dérogatoire devra également être appréciée à l'aune du principe de proportionnalité, lequel s'applique également à sa durée. La loi énonce en effet explicitement qu'elle ne peut qu'être temporaire et proportionnelle au but qu'elle poursuit.

Ce dispositif est apparu tant au Gouvernement qu'au Conseil national comme respectueux de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme laquelle considère que le droit à l'assistance d'un avocat ne constitue pas un droit intangible mais un droit conditionnel. De ce fait, il est possible d'y déroger en présence de circonstances exceptionnelles.

La Cour a ainsi jugé que l'accès à un avocat devait être consenti dès le premier interrogatoire du suspect par la police « *sauf à démontrer à la lumière des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit* » (27 novembre 2008 : SALDUZ c/ Turquie).

A cet égard, les juges européens estiment que ces « *raisons impérieuses* » ne peuvent découler de la seule nature de l'infraction mais de la combinaison de faits d'une extrême gravité et d'une grande complexité.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.353 bis du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.239 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia BIANCHI, épouse CHEYNUT, Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.354 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.261 du 24 août 2007 portant nomination du Principal du Collège Charles III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène CRASSARIS, épouse GAMBA, Principal du Collège Charles III, est nommée en qualité de Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 13 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.355 du 28 juin 2013 portant nomination du Principal du Collège Charles III.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.577 du 19 décembre 2011 portant nomination du Principal Adjoint du Collège Charles III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric BERTRAND, Principal Adjoint du Collège Charles III, est nommé en qualité de Principal du Collège Charles III, à compter du 13 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 28 juin 2013 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.774 du 10 mai 2012 portant nomination des membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^e Alexandre KURGANSKY, Notaire à Nice (France), est nommé membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, pour une durée de trois ans à compter de la présente ordonnance.

ART. 2.

La mention de Maître Alexandre KURGANSKY est retirée de la liste des membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques prévu par Notre ordonnance n° 3.774 du 10 mai 2012, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.388 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.621 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2015, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Alain FRANCOIS,

Maurice GAZIELLO,

José GIANNOTTI,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.389 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre ordonnance n° 2.622 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2015, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Alain FRANCOIS,

Maurice GAZIELLO,

José GIANNOTTI,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.390 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.504 du 23 septembre 2002 portant nomination du Chef de Service Adjoint du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Philippe RICARD en date du 3 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Philippe RICARD, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 30 mai 2013.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 15.504 du 23 septembre 2002, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.391 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 1.984 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein

du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu les demandes formulées par le Docteur Anne CHARRIER en date des 15 et 17 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Anne CHARRIER, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 1^{er} juin 2013.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.984 du 11 décembre 2008, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.392 du 15 juillet 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 2.585 du 14 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Beate PANEK en date du 9 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Beate PANEK, Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 1^{er} septembre 2013.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 2.585 du 14 janvier 2010, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.395 du 16 juillet 2013 autorisant le Consul honoraire de la République du Malawi à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 mai 2013 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale de la République du Malawi a nommé Mlle Tasha de VASCONCELOS, Consul honoraire de la République du Malawi à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Tasha de VASCONCELOS est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Malawi dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.396 du 16 juillet 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 471 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie PAGANI-RANIERI, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.397 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.838 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal GINTRAC, veuve BELLINZONA, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 8 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.398 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.694 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Ange ELIODORI, épouse DI FRANCO, Administrateur au Stade Louis II, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 15 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-331 du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, les mots « - Fondation Prince Pierre de Monaco » sont supprimés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-334 du 12 juillet 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.641 du 13 mai 2008 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-3 du 23 janvier 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme BARRABINO en date du 13 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Arielle BARRABINO, Administrateur au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-335 du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée-Bissau ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-293, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-335
DU 12 JUILLET 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2012-293 DU 18 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES
VISANT LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU.

La mention relative à la personne visée ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012, est remplacée par la mention suivante :

Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
« Major Idrissa DJALÓ	Nationalité: de Guinée-Bissau DDN : 18 décembre 1954 Fonction officielle : conseiller protocolaire du chef d'état-major des armées et, par la suite, colonel et chef du protocole au quartier général des forces armées Passeport : AAISO40158 Date de délivrance : 2.10.2012 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 2.10.2015	Point de contact du "commandement militaire" qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de ses membres les plus actifs. Il a été l'un des premiers officiers à assumer publiquement son appartenance au "commandement militaire", dont il a signé l'un des premiers communiqués (n° 5, daté du 13 avril 2012). Le major Djaló fait également partie du renseignement militaire. »

Arrêté Ministériel n° 2013-336 du 12 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J. SAFRA GESTION (MONACO) », au capital de 160.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « J. SAFRA GESTION (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « J. SAFRA SARASIN GESTION (MONACO) SA » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-337 du 12 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAGARDERE ACTIVE BROADCAST », au capital de 24.740.565 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LAGARDERE ACTIVE BROADCAST » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (siège social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-338 du 12 juillet 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-183 du 4 avril 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2013-183 du 4 avril 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-339 du 12 juillet 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-164 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2013-164 du 29 mars 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-340 du 12 juillet 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la mutuelle d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » à la société anonyme « MGARD ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats à la société anonyme « MGARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-571 du 30 octobre 2009 autorisant la mutuelle d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-170 du 29 mars 2013 autorisant la société anonyme « MGARD » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 29 mars 2013 invitant les créanciers de la mutuelle d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS », dont le siège social est à Nanterre, 92000, 103-105, rue des Trois Fontanot, et ceux de la société anonyme « MGARD », dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 36, rue de La Fayette, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société anonyme « MGARD », dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 36, rue La Fayette, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS », dont le siège social est à Nanterre, 92000, 103-105, rue des Trois Fontanot.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-341 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-67 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2015, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Alain FRANCOIS,
Maurice GAZIELLO,
José GIANNOTTI,
Jean-Paul TORREL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-16 du 11 juillet 2013 agréant pour la délivrance, le procédé de reproduction par photocopie de machines.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- CANON - IR ADVANCE 8205 PRO, n° de série : KZV00756,
- CANON COULEUR - IR ADVANCE C 7270 i, n° série : LVU01078,
- CANON COULEUR - IR ADVANCE C 5235 i, n° série : JWF22000,
- CANON COULEUR - IR ADVANCE C 2225 i, n° série : LYE06889.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze juillet deux mille treize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-17 du 12 juillet 2013 relatif aux mesures destinées à renforcer la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des agents des services judiciaires.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 8 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 2 ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Magistrature, saisi par S.A.S. le Prince Souverain conformément à l'article 21 de la loi n° 1.364, susvisée, en date du 1^{er} mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Outre les obligations qui résultent des textes susvisés, les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires sont tenus de respecter celles prescrites par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les magistrats et greffiers se conduisent avec probité de manière à assurer et garantir la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité des juridictions.

Ils veillent aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître une suspicion de partialité, ni à les rendre vulnérables à une quelconque influence, ni à porter atteinte à la dignité de leurs fonctions. Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

Les magistrats et greffiers des juridictions ne sollicitent pas, pour eux-mêmes, de distinctions honorifiques.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une telle influence sur leur indépendance, l'impartialité de leurs décisions ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent tirer de leur position officielle aucun avantage indu.

ART. 3.

Les magistrats et greffiers ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour effectuer, directement ou indirectement, auprès de particuliers, d'associations, de syndicats, d'entreprises, de sociétés ou de tout autre organisme, des collectes ou des démarches en vue de recueillir des fonds ou des dons, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 4.

Les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires ne peuvent solliciter ou accepter, directement ou indirectement, de cadeaux, faveurs ou tout autre avantage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, susceptibles :

- d'influer ou d'apparaître influer sur l'impartialité avec laquelle ils doivent s'acquitter de leur mission de service public ;

- de constituer une récompense ou une contrepartie de prestations accomplies dans le cadre de ladite mission.

Toutefois, à l'occasion d'événements traditionnels tels que notamment les fêtes de fin d'année, les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires peuvent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, recevoir des cadeaux d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité.

ART. 5.

Dans le cas où la réception d'un cadeau inacceptable aux termes de l'article précédent ne peut être refusée pour des raisons de service, ou dans le cas où le récipiendaire ne sait pas s'il peut accepter un cadeau ou l'hospitalité, le magistrat, greffier, fonctionnaire ou agent relevant de la Direction des Services Judiciaires concerné en informe sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Si le magistrat, greffier, fonctionnaire ou agent relevant de la Direction des Services Judiciaires se voit proposer un avantage indu, il doit prendre les mesures suivantes afin de :

- refuser l'avantage indu ;
- identifier ou tenter d'identifier la personne qui a fait la proposition ;
- essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
- rédiger dans les meilleurs délais un compte rendu écrit sur cette tentative ;
- signaler dès que possible la proposition à son supérieur hiérarchique ou directement à l'autorité compétente pour y donner suite, en particulier dans le cas où le cadeau ne peut être ni refusé ni retourné à son expéditeur.

ART. 6.

Sans préjudice de l'article 4, les cadeaux adressés à une pluralité de magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires doivent faire l'objet, à l'initiative des intéressés, d'un enregistrement dans un livre d'inventaire prévu à cet effet.

ART. 7.

La discrétion professionnelle imposée par la loi aux magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit, ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci les signalent à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

La Direction des Services Judiciaires est tenue de protéger les magistrats, greffiers, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des Services Judiciaires qui, dans la situation ci-dessus mentionnée, signalent, de bonne foi, des faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles de caractériser un crime ou un délit.

Les intéressés ne sauraient pour ce motif encourir de sanctions disciplinaire, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de leur carrière.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze juillet deux mille treize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-1165 du 8 juillet 2013
portant nomination d'un Agent dans les Services
Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3332 du 15 novembre 2010 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2796 du 15 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle MICHELIS est nommée dans l'emploi d'Agent à la Police Municipale, avec effet au 2 mai 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juillet 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2013-1470 du 8 juillet 2013
portant nomination d'un Chargé de Mission dans
les Services Communaux (Secrétariat Général).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.671 du 20 février 2012 portant nomination et titularisation du Chef du Service Communication ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine GOIRAN est nommée dans l'emploi de Chargé de Mission en Communication au Secrétariat Général, avec effet au 2 mai 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 8 juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juillet 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-2099 du 8 juillet 2013
portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint,
Lieutenant de la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-022 du 3 avril 2003 portant nomination d'un Secrétaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3592 du 30 novembre 2009 portant nomination d'un Major dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Frédéric DELAGNEAU est nommé dans l'emploi d'Inspecteur-Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale, avec effet au 1^{er} juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juillet 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-2268 du 15 juillet 2013
relatif au stationnement des véhicules de transport
en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2012-3020 du 3 décembre 2012 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

“ Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	47,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	93,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	137,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	182,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	261,00 €
- véhicules de plus de 50 places	289,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ”

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012-3020 du 3 décembre 2012 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2014.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.

*Arrêté Municipal n° 2013-2269 du 15 juillet 2013
fixant le prix des concessions trentenaires et
renouvelables dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3021 du 3 décembre 2012 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	9.700,00 €
- caveau de 3 m ²	14.700,00 €
- caveau de 4 m ²	24.700,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	3.600,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.800,00 €
- petite case	1.150,00 €
- case à urne	1.150,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012-3021 du 3 décembre 2012 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2014.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal – Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 15 juillet 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.

*Arrêté Municipal n° 2013-2270 du 15 juillet 2013
fixant les tarifs des occupations de la voie publique
et de ses dépendances pour l'année 2014.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3018 du 3 décembre 2012 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2014, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 121,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

1°) Commerces de Monaco-Ville

a) sans emprise au sol

- Catégorie exceptionnelle	172,00 € le m ²
- Première catégorie	130,00 € le m ²
- Deuxième catégorie	49,00 € le m ²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont considérés comme commerces de première catégorie, l'ensemble des commerces de Monaco Ville, à l'exception de ceux entrant dans la catégorie exceptionnelle et la deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de deuxième catégorie, les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison, non situés sur la place du Palais.

b) avec emprise au sol	
- catégorie unique E0	182,00 € le m ²
2°) Autres artères de Monaco	
a) sans emprise au sol	
- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar	84,00 € le m ²
- Deuxième catégorie	62,00 € le m ²

Font partie de la première catégorie, toutes les voies publiques de la Principauté à l'exception de celles énoncées dans la deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie, les voies publiques désignées ci-dessous :

rue Imberty – boulevard de France – rue des Oliviers, route de la Piscine (Darse Sud).

b) avec emprise au sol	
• Catégorie E1 (avenue des Spélugues, rue des Citronniers et rue du Portier)	
- occupation permanente	182,00 € le m ²
- occupation estivale	87,00 € le m ²
• Catégorie E2	102,00 € le m ²

Font partie de la deuxième catégorie toutes les autres voies publiques.

ART. 2.

Les tarifs énoncés à l'article premier sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

Une majoration de 15 % sur les tarifs énoncés à l'article premier sera appliquée à toute occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité bénéficiant d'un système de fermeture sur au moins trois côtés et ce quelle que soit la durée de l'occupation.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2014, donne lieu au versement d'un droit fixe de 120,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :	
• Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :	
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour :	0,28 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour :	0,28 €
• Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :	
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour :	1,10 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré,
par jour : 1,10 €

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol :

- au mètre carré, par jour 0,28 €

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré, par jour 0,28 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2014, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 9,00 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 2,45 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,95 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,75 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,55 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,45 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
- un droit fixe journalier par m² 3,10 €

• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
- un droit fixe journalier par m² 1,55 €

• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
- un droit fixe journalier par m² 0,55 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,45 €

• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,25 €

• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,20 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- du premier au septième jour : 18,00 €

- à compter du huitième jour : 15,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles que le Grand Prix Historique de Monaco, le Grand Prix Automobile de Monaco, les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 5.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012-3018 du 3 décembre 2012 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 7.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 juillet 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.

Arrêté Municipal n° 2013-2271 en date du 15 juillet 2013 portant fixation du droit d'introduction des viandes dans la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0119 du 12 janvier 2012 portant fixation des droits d'introduction des viandes dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le droit d'introduction des viandes dans la Principauté est fixé comme suit :

Viandes par 100 kg 6,70 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012-0119 du 12 janvier 2012 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2014.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.

Arrêté Municipal n° 2013-2410 du 15 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection de réseaux, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 15 juillet au vendredi 30 août 2013, de 9 heures à 16 heures, un sens unique de circulation est établi sur le boulevard Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et le boulevard de Suisse et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours.

Cette disposition est suspendue les week-ends et les jours fériés.

ART. 3.

Du lundi 15 juillet à 00 h 01 au vendredi 30 août 2013 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit devant les n° 2 et n° 2 bis du boulevard de Suisse et ce, afin de permettre la circulation des autobus et autocars urbains et interurbains.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 juillet 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Y. MALGHERINI.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 juillet 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-111 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor – Division Paye/Retraite pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion comptable du personnel ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- maîtriser le logiciel Excel ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et des qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Patio Palace, 41, avenue Hector Otto relevant du Domaine public de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 221 mètres carrés, formant le lot 535, situé au septième étage de l'immeuble « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter ;
- un plan du local ;
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 2 août 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Une visite du local est prévue le :

- jeudi 25 juillet 2013, de 14 h 30 à 15 h 30.

Mise à la location de trois locaux à usage de bureaux situés au sein de l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, Promenade Honoré II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location trois locaux à usage de bureaux situés au sein de l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, Promenade Honoré II :

- un local d'une superficie approximative de 111,26 mètres carrés, formant le lot A102, situé au premier étage du bloc A,

- un local d'une superficie approximative de 134,22 mètres carrés, formant le lot B101, situé au premier étage du bloc B,

- un local d'une superficie approximative intérieure de 128,21 mètres carrés, plus une terrasse de 17,34 mètres carrés, formant le lot B305, situé au troisième étage du bloc B.

Les locaux sont destinés à l'exercice de toute activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter ;
- un plan des locaux ;
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 2 août 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux sont prévues les :

- mercredi 24 juillet 2013, de 10 h à 11 h,
- mardi 30 juillet 2013, de 14 h 30 à 15 h 30 ».

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 10, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 57,51 m² et 6,07 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.900 euros + 35 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER, Mlle Emilie MAZZA, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco - Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : Sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Convention pour l'exploitation d'une boutique et de distributeurs automatiques au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace fait appel à candidature en vue du choix d'un titulaire pour l'exploitation de distributeurs automatiques et d'un local à l'usage de boutique à l'accueil du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du mois de novembre 2013.

Les candidats intéressés par l'attribution de la convention d'occupation du domaine public correspondante doivent retirer un dossier de candidature au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 6 septembre à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs aux conditions conventionnelles et les conditions d'envoi du dossier de candidature.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

MAIRIE

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que :

l'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique, déclarés d'utilité publique par la loi n° 1.380 du 18 mai 2011, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.380 du 18 mai 2011, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste source d'énergie électrique, un plan parcellaire, sur lequel figurent les propriétés concernées par ces travaux, a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 19 juillet 2013, pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-061 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement de deux Administrateurs Juridiques.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Administrateurs Juridiques à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme, ou à défaut être Elève fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'analyse de texte de nature légale ou réglementaire et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- maîtriser suffisamment l'anglais juridique pour pouvoir comprendre et rédiger des documents dans cette langue ;

- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Power point, Lotus notes) ;

- faire preuve d'une grande disponibilité ;

- la possession, dans le domaine du droit privé (droit bancaire et financier ou droit des sociétés), d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS :

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 21 juillet à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti - au programme : Robert Schumann et Antonin Dvorak.

Le 25 juillet à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vasily Petrenko avec Miroslav Kultyshev, piano. Au programme - Sergueï Rachmaninov et Serge Prokofiev.

Le 28 juillet à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Boris Berezovsky, piano. Au programme - Piotr Ilyitch Tchaikovsky.

Monaco-Ville

Le 19 juillet de 18 h à 1 h,

U Sciaratu, le carnaval du Rocher.

Cathédrale de Monaco

Le 21 juillet à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Yanka Hekimova (Bulgarie) - au miroir de Ravel.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 19 juillet à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo « Rondo » et « Blind Willow ».

Sporting d'été

Le 19 juillet à 20 h 30,

Show avec Spirit of the Dance.

Le 20 juillet à 21 h,

Nuit de l'Amérique latine.

Le 22 juillet à 20 h 30,

Sporting Festival 2013 - Show avec Crosby, Stills & Nash.

Le 23 juillet à 20 h 30,

Sporting Festival 2013 - Show avec Barbara Hendricks.

Le 25 juillet à 20 h 30,

Sporting Festival 2013 - Show avec Deep Purple.

Le 26 juillet à 20 h 30,

Sporting Festival 2013 - Show avec Roger Hodgson.

Le 27 juillet à 20 h 30,

Sporting Festival 2013 - Show avec Michel Sardou.

Bastion du Fort Antoine

Le 22 juillet à 21 h 30,

« La Passion de Médée » de Sarkis Tcheumlekdjian par la Compagnie Premier Acte.

Quai Albert I^{er}

Le 26 juillet à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Espagne), suivi d'un concert sur le quai Albert I^{er}.

Marché de la Condamine

Le 30 juillet de 19 h à 20 h 30,

Rock (reprises) avec Forbidden Fruits.

Square Théodore Gastaud

Le 22 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du monde avec Charly Vaudano.

Le 24 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Philippe Loli et les Tchanelas.

Espace Fontvieille

Du 24 juillet au 18 août à 21 h,

Circus Dinner Show Monte-Carlo - Dîner spectacle et animations.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m² entièrement dédiés à la mer.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013 de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Sporting d'hiver

Jusqu'au 20 juillet,

150 ans de la SBM, exposition de Fernando et Umberto Campana.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 juillet de 15 h à 19 h,

Exposition de peinture sur le thème « Neverending Summer » par Pejman Ebadi.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 29 juillet de 14 h à 18 h,

(du mardi au vendredi),

Exposition collective des artistes de la Galerie.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition sur le thème « Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

La Condamine

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition d'art contemporain sur le thème « c'est dans l'air », organisée par l'association Artistes en mouvement.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Le Pérou ».

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,
Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 21 juillet,
Les Prix Fresko - Stableford.
Le 28 juillet,
Coupe Noaro - Stableford®.

Stade Louis II

Le 19 juillet de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2013.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque AR SERVICES ayant son siège social 7, avenue Saint-Roman à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} janvier 2013 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 juillet 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de CINQ MOIS à compter du 26 mai 2013 la poursuite d'activité de Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO BRUSCH », sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA.

Fixé à la somme de 2.200 euros par mois le montant du secours accordé à Mme Carmela BONFIGLIO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 juillet 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES, a prorogé jusqu'au 20 décembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 juillet 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 février 2013, réitéré le 2 juillet 2013, M. Carlos RUBIO, gérant de société, domicilié 6, avenue Saint Michel, à Monaco, a consenti à la location pour une période de deux années, au profit de M. Domenico TALLARICO, responsable de salle, demeurant 1, rue des Lilas, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité dans des locaux, numéro 1, rue

des Roses, à Monaco, sous l'enseigne "B'AIRES ASADOR CAFFE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**EFG FINANCIAL PRODUCTS
(MONACO) S.A.M.**

Nouvelle dénomination :

LEONTEQ SECURITIES (MONACO) SAM

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) S.A.M.", ayant son siège 15, avenue d'Ostende, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination) des statuts qui devient :

« Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est "LEONTEQ SECURITIES (MONACO) SAM". »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 juin 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 8 juillet 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés du 25 avril 2013 réitéré par acte de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 5 juillet 2013, Monsieur Philippe CHAUDEY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers a cédé à Monsieur Jean-Claude CHARTIER, gérant de société, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"VENTURI AUTOMOBILES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "VENTURI AUTOMOBILES S.A.M.", ayant son siège 7, rue du

Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ ARTICLE 3. ”

Objet

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :

- tous types de véhicules principalement électriques,
- tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules,
- tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion,

- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés,

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 2013, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2013, publié au Journal de Monaco numéro 8.128 du vendredi 5 juillet 2013.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2013, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 juin 2013, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 juillet 2013.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 juillet 2013, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juin 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

COMETH-SOMOCLIM

(Société Anonyme Monégasque)

A la publication du 12 juillet 2013, il fallait lire :

.....
les actionnaires de la société anonyme monégasque “ COMETH-SOMOCLIM ” ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco,

.....
Le reste sans changement.

Monaco, le 19 juillet 2013.

Maître Thomas GIACCARDI

Avocat-Défenseur

6, boulevard Rainier III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

.....
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2013, enregistré à Monaco le 28 mai 2013 sous les références F° Bd 95 case 20, la SARL MITICO, dont le siège est situé 1, rue Princesse Florestine à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Antonella TALLARICO épouse FORCINITI, domiciliée 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de “ restaurant, snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées ” sis 16 et 18, rue Princesse Caroline à Monaco, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2013.

Il a été prévu un cautionnement de trente mille euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SARL MITICO dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2013, la « Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco », en abrégé « S.H.L.M. », société anonyme monégasque, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six années à compter du 1er septembre 2012, à Monsieur Libero GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de « fleuriste », exploité sous l'enseigne « Flowers Monaco », dans des locaux sis à Monaco, 25, boulevard des Moulins.

Il est prévu au présent acte un cautionnement de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (2.184,00 €).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « Société Hôtelière et de Loisirs et de Monaco » - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2013, la « Société Hôtelière et de Loisirs et de Monaco », en abrégé « S.H.L.M. », société anonyme monégasque, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six années à compter du 1er septembre 2012, à Madame Ketty VIGON, épouse GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de « bar-brasserie », exploité sous l'enseigne « Loga Café », dans des locaux sis à Monaco, 25, boulevard des Moulins.

Il est prévu au présent acte un cautionnement de HUIT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (8.616,70 €).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « Société Hôtelière et de Loisirs et de Monaco » - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

ELITE RENT-A-CAR S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, folio Bd 28 V, case 3, et d'un avenant en date du 19 avril 2013, enregistré à Monaco le 25 avril 2013, folio Bd 159 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELITE RENT-A-CAR S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Location de vingt voitures de prestige sans chauffeur.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Brigitte NARDI, associée.

Gérant : Monsieur Sylvain STAGNARO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mars 2013, réitéré en date du 9 juillet 2013 enregistré à Monaco le 12 juillet 2013, Folio/Bd 186 V Case 1, la SARL ELITE RENT-A-CAR (nouvellement dénommée ELITE CHAUFFEURED SERVICES) ayant son siège à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey, a cédé à la SARL ELITE RENT-A-CAR, ayant son siège à Monaco, 7, avenue des Papalins, en cours d'immatriculation, la branche d'activité relative à la location de vingt voitures de prestige sans chauffeur et l'enseigne ELITE RENT-A-CAR sous laquelle elle est exploitée.

Oppositions, s'il y a lieu c/o BFM EXPERTS, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2013.

FORLIFE MC S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2013, enregistré à Monaco le 13 mars 2013, folio Bd 142 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FORLIFE MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- la conception, l'achat et l'installation de revêtements en aluminium, verre ou métal, de fenêtres, façades, toitures, volets et d'éléments de mobilier urbain ;
- Et généralement toutes activités, opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Piergiogio PAGOTTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

FRI CONCEPT S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2013, enregistré à Monaco le 16 janvier 2013, folio Bd 18 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRI CONCEPT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

Intermédiaire de commerce, y compris à l'exportation, auprès de distributeurs spécialisés et/ou d'établissements de santé exclusivement, et plus précisément la commission pour le compte de leurs mandants à la vente de dispositifs médicaux mis en marché à destination de la médecine esthétique.

Le conseil et l'assistance à tout projet industriel ou de services dans le domaine ci-avant.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Isabelle CHEREL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

LEXPERTIM SOFTWARE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2013, enregistré à Monaco le 15 mars 2013, folio Bd 145 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEXPERTIM SOFTWARE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger : la conception, le développement, l'exploitation par vente ou location, de logiciels et progiciels professionnels ainsi que d'applications informatiques en accès à distance par internet de type « Full Web Access », la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution de ces produits.

Plus particulièrement la création, le développement, la conservation et l'exploitation de bases de données informatisées spécifiques à l'étude et à l'analyse pratique des méthodes d'évaluation des biens immobiliers en Europe.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre DUBOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

M2S PRIVATE CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 125 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M2S PRIVATE CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

l'aide et l'assistance aux démarches administratives et le service d'accueil dans le cadre de l'installation privée ou professionnelle, de personnes physiques ou morales en Principauté de Monaco et en France, incluant toute intermédiation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane ZENATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

ALBATECH MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social sis à Monaco au 3, rue Princesse Antoinette, le 12 avril 2013, enregistrée à Monaco le 21 mai 2013, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« Le design industriel et l'ingénierie technique à destination de tous moyens de transport : conception, design industriel, fabrication par sous-traitance et sans stockage en Principauté, tuning haut de gamme ; achat, vente en gros et demi-gros, hors vente au détail, négoce, commission, courtage des produits et ouvrages, sans stockage en Principauté, relevant dudit domaine d'activité ; cession, concession, exploitation et vente de tous brevets ou licences se rapportant uniquement à cette activité ; recherches et études techniques dans le domaine des activités ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

ELITE RENT-A-CAR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.050 euros
Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
ET DE LA DENOMINATION SOCIALE**

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 mars 2013, ont notamment décidé de modifier d'une part l'objet social qui devient : « La location de voitures de grande remise (six véhicules) » et d'autre part la dénomination sociale qui devient « ELITE CHAUFFEURED SERVICES ».

Les articles 2 et 5 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

MC DEBOUCHAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 décembre 2012, enregistré à Monaco le 25 mars 2013, folio Bd 119R, case 3, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

Assainissement, l'hygiène, le nettoyage, entretien des réseaux d'eaux et d'air dans les établissements publics ou privés, chez les particuliers ou les professionnels ainsi que sur les navires ;

Traitement et évacuation des déchets ;

Location et vente de toilettes autonomes ;

Destruction, capture et piégeage des nuisibles ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

**TEMPEST LEGAL SERVICES
MONACO SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2013, enregistrée à Monaco le 29 mai 2013, F° Bd 165 R Case 4, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

« Tant en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées, aide et assistance en matière de régulation et de gouvernance et en matière financière et juridique dans les domaines du droit anglo saxon, de l'ingénierie patrimoniale, d'acquisition, rachat, fusion, stratégie commerciale, relations publiques et marketing, des énergies renouvelables. »

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

MONACO CREAM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

20, avenue Comte Félix Gastaldi - Monaco

**NOMINATION DE GERANT
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2013, les associés de la société MONACO CREAM S.A.R.L. ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société, sans limitation de durée, Monsieur Riccardo Davide MELONE, né le 27 février 1986 à Alessandria (Italie), de nationalité italienne, demeurant, à Alessandria (Italie), Via Brescia, 15, et de modifier l'article 10-I-A/ des statuts relatif à la gérance, dorénavant libellé comme suit :

« La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés comme gérants de la société, sans limitation de durée :

Messieurs Giovanni FRANZIA, Giuseppe FRANZIA et Riccardo Davide MELONE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. »

Le reste est inchangé.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

CHARTWELL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 30 avril 2013, les associés ont

entériné la cession de cinquante parts sociales appartenant à M. Andrew SHEPPARD et la cession de cinquante parts sociales appartenant à Mme Stéphanie SHEPPARD au profit de M. David ROSE, et la nomination de ce dernier aux fonctions de cogérant associé pour une durée non limitée.

La société est désormais gérée par M. Andrew SHEPPARD, Mme Stéphanie SHEPPARD et M. David ROSE, cogérants associés.

Les articles 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

CITRON S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 21, boulevard du Larvotto - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2013 dûment enregistrée, les associés de la société « CITRON S.A.R.L. » ont nommé Monsieur Sergey VAKULA et Monsieur Jonathan SEYMOUR comme co-gérants de la société, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Ian LUBCKE, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

MONECO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, boulevard Rainier III – Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 15 mai 2013, Folio Bd 134 V, Case 5, Monsieur Michel CHIAPPORI a été nommé gérant de la société en remplacement de Monsieur Pierre CHIAPPORI, démissionnaire.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 11 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

SARL ANGELO MACONNERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 16 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au « Panorama » - Bloc A/B - 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

SARL PLATINIUM ADVISORY SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2013, enregistrée à Monaco le 26 juin 2013, F° Bd 68 R Case 11, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

G-MAX MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
Société en liquidation au capital de 15.000 euros
Siège de liquidation : 1, place d'Armes - Monaco

CLOTÛRE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2013 dûment enregistrée, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2013.

Monaco, le 19 juillet 2013.

MULTIPRINT MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 5 août 2013, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2012 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue

le 31 mai 2013 de l'association dénommée « Baby et Népal ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Défense des droits, protection, sauvegarde et hébergement des animaux issus de zoos, jardins d'acclimatation, cirques ou utilisés pour tout autre spectacle ainsi que toute intervention nationale et internationale se rapportant à l'activité décrite ci-dessus. »

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,40 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,93 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.705,67 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,09 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.902,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.669,60 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.998,90 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,24 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.474,84 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.329,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.297,65 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.024,03 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	968,00 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,60 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.227,69 USD
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.313,98 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	924,40 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.244,84 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	410,59 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2013
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.175,08 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.171,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.925,72 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.679,42 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.151,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	773,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.147,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.292,44 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.166,50 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.717,53 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	544.773,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.003,80 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.079,55 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.099,53 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	999,83 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.018,68 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.003,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juillet 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.426,20 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.365,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	573,84 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,16 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00